

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

code<sup>de</sup><sub>la</sub>route.be

Date de publication : 5 octobre 2023 - Date de téléchargement 15 juin 2026

## LE RÉTROFIT OU COMMENT CONVERTIR SON VÉHICULE THERMIQUE EN ÉLECTRIQUE : QUELLES PRESCRIPTIONS ?

Qu'est-ce que le retrofit ? C'est remplacer le moteur thermique d'un véhicule existant par un moteur électrique à batterie, ou à pile à combustible à l'hydrogène.

Qu'est-ce que le retrofit ? C'est remplacer le moteur thermique d'un véhicule existant par un moteur électrique à batterie, ou à pile à combustible à l'hydrogène.

L'arrêté royal daté du 19 avril 2023, paru au Moniteur Belge le 22 mai 2023 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, définit les prescriptions techniques à respecter pour que le retrofit se fasse correctement.

Deux annexes accompagnent cet A.R. La première concerne les voitures des catégories M et N et l'autre les cyclomoteurs et motocyclettes des catégories L1e à L7e. On y trouve toutes les prescriptions techniques à respecter pour que les véhicules ainsi convertis soient conformes et obtiennent leur autorisation de circuler sur nos routes. Ces prescriptions concernent notamment le niveau sonore, la puissance et le système de freinage.

Toutefois, les autorités régionales d'homologations doivent également publier leur propre réglementation, afin que la procédure d'homologation soit complètement opérationnelle

Source : Arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ainsi que l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, M.B. 22 mai 2023, p. 48125.

Plus d'infos :

- Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité
- Arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques